

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FÉVRIER 2026

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de membres en exercice : 60

Quorum : 31

Nombre de votants : 50

Présents (43) : Catherine ANGELIN, Elham AOUN, Bernard BADIN (à son retour à 19h23), Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Jean-Marc BOUVET (à son arrivée à 18h55), Christophe BROCHARD, Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND (à son retour à 19h35), Maxime DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Marie-Christine FRACHON, Jacques GARNIER, Gisèle GAUDET (suppléante), Christiane GAUTHIER MEYER, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Chantal HUGUET, Philippe LATOUR, Frédéric LELONG, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Fabrice PACCALIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 19h01), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Pouvoirs (7) : Patrick BLANDIN donne pouvoir à Jacqueline GUICHARD, Jean-Michel FERRUIT donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Isabelle FOURNIER donne pouvoir à Maxime DURAND, Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Delphine HARTMANN donne pouvoir à Luc BLANCHET (à son départ à 20h24), Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, Céline REVOL donne pouvoir à Christelle BAS.

Excusés (3) : Edmond DECOUX, Max GAUTHIER (à son départ à 20h27), Corinne MAGNIN.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET, suppléante.

Absents (7) : Valérie ARGOUD, François BOUCLY, Bisma CARON, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Ludovic LEPRETRE, Véronique SEYCHELLES.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Daniel VITTE.

Délibération n°2026-80

OBJET : Développement territorial - *Urbanisme* - Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants,
Vu la Conférence intercommunale des maires du 21 mars 2024,
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil communautaire le 13 février 2025, formalisé par la délibération n°2025-21,
Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés dans les Conseils municipaux des différentes communes du territoire,
Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire du 22 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi des Vals du Dauphiné,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2025 au 20 novembre 2025,
Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame le commissaire enquêteur,
Vu les pièces modifiées du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat du 20 janvier 2026,
Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 19 février 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce débat a été formalisé par la délibération n°2025-21 et s'est également tenu dans les différents Conseils municipaux des communes.

Le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,

- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592,
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame Thérèse TISSERAND ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription.

Un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans la délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

La Conférence intercommunale des Maires s'est, par ailleurs, réunie préalablement au lancement de la procédure, le 21 mars 2024.

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Par délibération en date du 22 mai 2025 le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi des Vals du Dauphiné.

Le projet de RLPi arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et aux communes membres pour une durée de 3 mois.

Toutes les communes ont émis un avis favorable sur le projet de RLPi, formalisé au moyen d'une délibération ou tacite à l'issue des 3 mois. La synthèse des avis des Personnes Publiques Associées ayant rendu réponse est présentée :

- Le 17 septembre 2025, le bureau syndical a émis un avis favorable en soulignant l'intérêt du projet de RLPi qui s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT Nord-Isère.
- Le 11 septembre 2025, la CCI Nord-Isère a indiqué qu'elle partageait les objectifs du RLPi de trouver un équilibre entre protection du patrimoine et des paysages et enjeux économiques et de communication.

- Par lettre du 13 août 2025, le Département de l'Isère a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti de plusieurs observations :
Concernant les observations du Département de l'Isère : Les schémas page 34 du règlement n'ont pas pour vocation d'illustrer des cas de figure de dispositifs conformes ou non. Par ailleurs, les schémas respectent les dispositions du Code de la route. Une note de bas page sera ajoutée précisant les dispositions du règlement de voirie du Département de l'Isère. Les éléments du Code de la route ne font pas parties des documents à intégrer aux annexes du RLPi.
- Par lettre du 4 septembre 2025, la CDNPS a émis un avis favorable assorti de la recommandation suivante : préciser dans le règlement les modalités d'implantation des enseignes sur les façades sur rue afin de garantir la qualité de leur intégration à l'architecture/la composition des façades existantes et de valeur patrimoniale.

Madame Thérèse TISSERAND précise par rapport à la recommandation de la CDNPS que les règles du RLPi concernent tous les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique donc elles s'appliquent aux enseignes sur les façades sur rue. Les règles qui s'appliquent aux façades sur rues sont celles s'appliquant aux enseignes parallèles et perpendiculaires et en fonction de la zone où se trouve la façade. Ces règles vont permettre de garantir, sans difficulté, la qualité de l'intégration architecturale des enseignes.

Madame Thérèse TISSERAND indique que dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique, du 4 novembre 2025 au 20 novembre 2025. En définitive, 5 observations ont été formulées : 1 (particulier) sur le registre papier et 4 (1 association, 1 commerçante, 1 agent immobilier et 1 syndicat d'entreprises publicitaires) par courriel.

Seule une observation de l'Union de la Publicité Extérieure appelle à une modification mineure du règlement du RLPi. Elle concerne la publicité murale. Cette disposition sera prise en compte du fait de la forte limitation de possibilité d'implantations de publicités sur mur déjà mise en place par le Code de l'environnement. Lors de l'élaboration du RLPi, il n'a pas été question d'interdire les publicités sur les murs non aveugle comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. La rédaction des articles relatifs aux publicités murales sera modifiée afin de lever toutes ambiguïtés.

A noter que la réglementation nationale limite déjà fortement les implantations possibles de publicités sur les murs puisqu'elles sont donc autorisées uniquement sur les murs aveugles ou sur les murs non aveugles ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Les autres suggestions ont bien été étudiées mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLPi car elles auraient été de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Madame Thérèse TISSERAND précise que ces ajustements ont été présentés à la Conférence intercommunale des Maires, le 19 février 2026.

A l'issue de l'enquête publique, Madame le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet. Cet avis est assorti de 2 recommandations :

- Recommandation n°1 : Avant approbation du RLPi, compléter le dossier de l'intégralité des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.
- Recommandation n°2 : Avant approbation du RLPi, établir un document joint au règlement local et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes, précisant :
 - Les délais de mise en conformité des dispositifs existants non conformes au RLPi,
 - Les sanctions applicables en cas d'infractions constatées.

Madame Thérèse TISSERAND précise que les arrêtés sont bien annexés au projet tel que proposé à l'approbation et que le document répondant à la 2^{ème} recommandation est également disponible en téléchargement sur le site internet de la Communauté de communes.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1- Le rapport de présentation qui :

- Intègre le diagnostic territorial,
- Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure,
- Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire,
- Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi.

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Madame Thérèse TISSERAND précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :

- Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes,
- Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes,
- Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

3- Les Annexes qui intègrent :

- Un lexique,
- Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération,
- Le plan de zonage du RLPi,
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires,
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire.

4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place :

- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
- Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont de Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales :
La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires :
La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération :
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération :
La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le Code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération :

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération ainsi que des tableaux de synthèse rappelant les principales règles du Code de l'environnement.

Madame Thérèse TISSERAND conclut en indiquant que :

- La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.581-79 du Code de l'environnement.
- La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois ainsi qu'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.
- Conformément à l'article L 581-14-1 5° du Code de l'environnement, le RLPi, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Le RLPi sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLPi, ne seront exécutoires qu'après sa transmission au Préfet de l'Isère.

Considérant que le projet de RLPi tel qu'il a été présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ce dernier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture

le 10 MARS 2026

- publication et/ou notification

le 10 MARS 2026

Le Président,



Bernard BADIN

Le secrétaire de séance


Daniel VITTE